

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.11

11^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

11^e séance plénière

Jeudi 13 mars 1975, à 11 h 10.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11/Add.5].

Article 101 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte) [fin].

1. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 101. La seule proposition dont cet article fasse encore l'objet est la demande de vote séparé sur le paragraphe 4 formulée par la délégation yougoslave.

2. M. **ESSY** (Côte d'Ivoire) dit que la Commission plénière s'est heurtée à de graves difficultés à propos de l'article 101, qui était alors l'article 75. Le texte figurant dans le document A/CONF.67/11/Add.5 est le résultat d'un compromis qui n'a été adopté qu'à une faible majorité. Cela étant, la délégation ivoirienne voudrait contribuer à rapprocher davantage les points de vue opposés et à mettre au point un article qui soit acceptable pour un plus grand nombre de délégations.

3. M. **Essy** présente donc un amendement qui éviterait la mutilation de l'article par la suppression du paragraphe 4, à laquelle pourrait aboutir la demande de vote par division. Cet amendement consiste à ajouter à l'article 101 un paragraphe qui porterait le numéro 5 et se lirait comme suit :

"5. Les mesures prévues au paragraphe 4 du présent article seront prises avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat hôte."

4. M. **PINEDA** (Venezuela) appuie la demande de vote séparé sur le paragraphe 4 présentée par la délégation yougoslave.

5. M. **ESSY** (Côte d'Ivoire), en réponse à une question de M. **EUSTATHIADES** (Grèce), indique que s'il a prévu, dans son amendement, la possibilité d'une approbation donnée par "tout autre ministre compétent" conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat hôte, c'est uniquement pour tenir compte du cas de certains Etats où le ministre compétent en la matière ne serait pas, selon les dispositions constitutionnelles pertinentes, le ministre des affaires étrangères mais un autre ministre.

6. M. **MARESCA** (Italie) dit que sa délégation appuie sans réserve l'amendement oral de la Côte d'Ivoire, qui a le grand mérite de dégager clairement une notion qui est de l'essence même de l'article à l'examen. M. **Maresca** est fermement convaincu que des mesures graves, comme celles qui sont envisagées au para-

phe 4 de l'article 101, ne peuvent être envisagées qu'avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent de l'Etat hôte, c'est-à-dire de l'organe de cet Etat qui est constitutionnellement responsable de ses relations internationales.

7. M. **WERSHOF** (Canada) s'oppose formellement à ce que le paragraphe 4 soit mis aux voix séparément. Le débat exhaustif qui a eu lieu à la Commission plénière sur la disposition qui est devenue l'article 101 est lié, en fait, au débat qui avait eu lieu antérieurement sur l'article 9. L'article à l'étude a été finalement adopté, bien qu'à une faible majorité, avec un nouveau paragraphe 4, qui est destiné à assurer aux Etats hôtes une protection raisonnable.

8. Le maintien du paragraphe 4 est absolument indispensable si l'on veut que la convention dans son ensemble, qui n'est pas, de toute façon, très satisfaisante sous sa forme actuelle, ait quelque chance d'être acceptable pour un grand nombre d'Etats. En ce qui concerne la délégation canadienne, il est certain que l'article serait absolument inacceptable sans le paragraphe 4.

9. M. **Wershof** accueille favorablement l'amendement oral de la délégation de la Côte d'Ivoire, dont l'adoption rendrait l'article 101 plus acceptable pour de nombreuses délégations. Il espère sincèrement que la Conférence rejettera la proposition de vote séparé sur le paragraphe 4.

10. M. **RAOELINA** (Madagascar) souligne que tout Etat peut être un jour un Etat hôte. Il appuie l'amendement oral présenté par la Côte d'Ivoire, dont l'adoption améliorerait l'article à l'examen. Les dispositions du nouveau paragraphe donneraient des garanties supplémentaires aux futurs Etats hôtes. Pour ces raisons, sa délégation s'oppose à un vote séparé sur le paragraphe 4.

11. M. **SYSSOEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie fermement la demande de vote séparé sur le paragraphe 4 présentée par la délégation yougoslave.

12. M. **JALICHANDRA** (Thaïlande) dit que sa délégation est opposée à un vote séparé sur le paragraphe 4, vote que ne pourrait que détruire le délicat compromis réalisé par la Commission plénière lorsque celle-ci a adopté l'article 101 avec l'inclusion de ce paragraphe.

13. Le **PRESIDENT** fait savoir que, conformément à l'article 41 du règlement intérieur, il mettra aux voix l'amendement oral de la Côte d'Ivoire avant de mettre aux voix la motion de vote séparé sur le paragraphe 4.

14. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la Commission plénière, par une majorité écrasante, a voté en faveur de l'article sur le respect des lois et règlements de l'Etat hôte, qui était alors l'article 75, sous la forme que lui avait donnée la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. La Commission plénière a rejeté des tentatives répétées visant à modifier ce texte important, consciente que de tels amendements détruiraient l'équilibre délicat non seulement de l'article, mais aussi de tout le projet de convention. Au dernier moment, cette

commission a malheureusement adopté, par une très faible majorité, un amendement oral de la France au paragraphe 4 qui détruit l'équilibre de la structure si soigneusement élaborée par la CDI au cours de nombreuses années de travail.

15. L'amendement oral présenté à la Conférence — encore au dernier moment — ne modifie en rien les fâcheux effets du paragraphe 4 tel qu'il se présente actuellement.

16. C'est pourquoi M. Kouznetsov demande à la Conférence d'accepter un vote séparé sur le paragraphe 4 afin que ce paragraphe soit supprimé et que le texte qui avait été si sagement formulé par la Commission du droit international soit rétabli.

17. M. MITTIC (Yougoslavie), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que les nouveaux paragraphes proposés accordent à l'Etat hôte le droit discrétionnaire de priver unilatéralement les membres d'une délégation des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu du droit international.

18. La délégation yougoslave est convaincue qu'aucune prétendue sauvegarde de ce genre n'est nécessaire pour l'Etat hôte, car les dispositions déjà contenues dans le texte de la convention au sujet des consultations et de la procédure de conciliation concernant le règlement de tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention sont suffisantes pour protéger pleinement tous les intérêts légitimes de l'Etat hôte.

19. C'est pourquoi la délégation yougoslave, qui a demandé un vote séparé sur le paragraphe 4, s'opposera à l'amendement oral de la Côte d'Ivoire tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article.

20. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement oral de la Côte d'Ivoire.

Il y a 46 voix pour, 13 voix contre et 15 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.

21. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de vote séparé sur le paragraphe 4 présentée par la Yougoslavie.

Par 37 voix contre 24, avec 10 abstentions, la motion est rejetée.

22. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 101, ainsi modifié.

Il y a 52 voix pour, 11 voix contre et 10 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 101, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 102 (Assurance contre les dommages causés aux tiers)

23. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) propose oralement un amendement tendant à ajouter à l'article 102 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"2. L'immunité de juridiction civile et administrative prévue aux articles 30 et 60 ne peut pas être invoquée en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par les personnes visées par lesdits articles ou leur appartenant, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance."

Cet amendement a pour objet d'introduire dans les "Dispositions générales" un principe qui n'est pas nouveau et que la Conférence a déjà admis pour les délégations lorsqu'elle a adopté le paragraphe 4 de l'article 60 (ancien article 61).

24. L'adoption de l'amendement proposé par la délégation mexicaine impliquerait, bien entendu, une modification du libellé de l'article 60. Il s'agirait d'une modification d'ordre purement rédactionnel consistant à supprimer dans cet article une disposition qui deviendrait inutile si l'amendement mexicain était adopté, car la règle ainsi posée serait applicable à toutes les parties de la convention.

25. M. MARESCA (Italie) accueille favorablement l'amendement oral du Mexique. Cet amendement correspond à une tendance qui a commencé à se manifester lorsque la Conférence réunie à Vienne en 1963 a adopté les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹, où il est dit expressément que l'immunité de juridiction ne s'applique pas en cas d'action civile contre un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire "intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef". Par la suite, dans le domaine du droit diplomatique, les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ont été introduites dans l'article 31 (Immunité de juridiction) de la Convention sur les missions spéciales², de 1969. Cet alinéa indique clairement qu'il est fait exception à l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception dans le cas "d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée".

26. L'adoption de cette dernière disposition représente la stade le plus récent de cette importante tendance du développement du droit international sur un sujet extrêmement délicat. La proposition orale formulée actuellement par la délégation mexicaine va dans la même direction et améliorerait sensiblement le texte actuel de l'article 102.

27. Pour ces raisons, la délégation italienne votera en faveur de l'amendement oral du Mexique.

28. M. GUNEY (Turquie) dit qu'avant d'examiner l'amendement oral du Mexique, la Conférence devra décider d'une question de procédure préliminaire.

29. Lorsque la Conférence, à sa 7^e séance, a examiné l'article 30, qui traite de l'immunité de juridiction dans le cas des missions permanentes, elle a adopté cet article sans l'alinéa *d* de son paragraphe 1, qui aurait fait une exception à l'immunité de juridiction civile et administrative dans le cas "d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef, utilisé par la personne en cause ou lui appartenant".

30. Il n'échappera pas à la Conférence que l'amendement oral actuellement présenté par la délégation mexicaine ne peut être adopté sans que la Conférence reconsidère la décision qu'elle a prise à sa 7^e séance. M. Güney demande donc que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, la Conférence prenne une décision sur cette question à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

31. M. BADAR (Pakistan) dit que sa délégation appuie pleinement la position prise par le représentant de la Turquie.

32. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) rappelle que c'est sa délégation qui a demandé un vote

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

séparé sur l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 à la 7^e séance. Sa délégation a fait observer, à cet égard, qu'elle avait voté, à la Commission plénière, contre un amendement du Pakistan tendant à supprimer une partie essentielle du texte adopté par la CDI.

33. Ce que le représentant du Mexique propose maintenant sous forme d'amendement oral n'est que la réintroduction d'une règle que la CDI avait élaborée et que la délégation brésilienne, pour sa part, accepte sans réserve et considère comme la meilleure manière de protéger les intérêts des malheureuses victimes d'accidents causés par des véhicules.

34. La délégation brésilienne a voté contre l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 tel qu'il figure dans le document A/CONF.67/11 parce que la référence à la question de l'assurance avait été éliminée de cette disposition, ce qui lui ôtait toute valeur. Une référence à l'assurance est essentielle, car une assurance de responsabilité civile est obligatoire dans un grand nombre de pays.

35. Le représentant du Brésil ne pense pas qu'un vote sur l'amendement oral du Mexique constituerait une remise en question d'une décision antérieure de la Conférence. Son adoption n'entraînerait que quelques modifications mineures, d'ordre rédactionnel, des articles 30 et 61. Le représentant du Brésil pense que cela ne soulève pas de difficultés dans la pratique, car l'amendement oral du Mexique ne peut être adopté par la Conférence qu'à la majorité des deux tiers, c'est-à-dire à la majorité requise, si la question du prétendu réexamen est mise aux voix.

36. M. MITIC (Yougoslavie) dit qu'il est convaincu, comme le représentant de la Turquie, que l'amendement oral du Mexique à l'article 102 ne peut pas être adopté sans que la Conférence revienne sur la décision qu'elle a prise à sa 7^e séance au sujet de l'article 30. En outre, l'amendement oral du Mexique ne se rapporte pas directement à l'article 102, qui traite seulement de la question de l'assurance.

37. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'à la 7^e séance, lorsque l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 a été mis aux voix séparément, sa délégation a voté contre cette disposition. Elle votera donc maintenant contre l'amendement oral du Mexique.

38. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) dit qu'il souscrit entièrement aux remarques du représentant du Brésil.

39. Son amendement oral est intimement lié à l'article 102 puisqu'il porte sur une question d'assurance.

40. M. GOBBI (Argentine) dit qu'il appuie sans réserve l'amendement oral du Mexique.

41. En ce qui concerne la question de procédure, la solution la plus simple et la plus expéditive serait de mettre la question du réexamen aux voix — solution qui apaiserait les préoccupations légitimes des représentants de la Turquie, du Pakistan, de la Yougoslavie et de la RSS d'Ukraine.

42. Le PRESIDENT met aux voix la question de procédure, soit la motion tendant à reconsidérer la décision prise à la 7^e séance sur l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30, compte tenu du fait que la proposition orale du Mexique est libellée dans les mêmes termes.

Il y a 36 voix pour, 24 voix contre et 13 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion n'est pas adoptée.

43. M. RITTER (Suisse), invoquant l'article 27 du règlement intérieur, demande que la séance soit suspendue pendant 15 minutes.

44. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), prenant la parole sur une motion d'ordre, invoque les dispositions de l'article 39 du règlement intérieur et dit qu'il ne convient pas d'interrompre le vote sur l'article 102.

45. Le PRESIDENT dit que la Conférence n'a voté que sur une motion de procédure et que l'on peut donc soutenir que le vote sur l'article 102 proprement dit n'a pas encore commencé.

46. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le vote sur le fond de l'article 102 a commencé, car des doutes ont été exprimés quant au principe de l'article 30. Il propose, par conséquent, que la Conférence continue à voter sur l'article 102.

47. M. SOGBETUN (Nigéria) appuie la motion de la Suisse tendant à une brève suspension de séance.

48. Le PRESIDENT met aux voix la motion tendant à suspendre la séance pendant 15 minutes.

Par 34 voix contre 30, avec 6 abstentions, la motion est rejetée.

49. Le PRESIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen de l'article 102. Il résulte de la décision prise par la Conférence sur la motion tendant à reconsidérer la décision relative à l'article 30 que l'amendement du Mexique ne peut pas être mis aux voix. Le Président invite donc la Conférence à voter sur le texte de l'article 102.

Il y a 71 voix pour, zéro voix contre et 3 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 102 est adopté.

50. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 102. Elle regrette beaucoup, toutefois, que, pour une question de pure forme, la Conférence n'ait pas pu traiter d'une question très importante dont le règlement aurait grandement facilité la tâche de tous les représentants auprès de leurs gouvernements.

Article 103 (Entrée sur le territoire de l'Etat hôte)

Article 104 (Facilités de départ)

Les articles 103 et 104 sont adoptés consécutivement.

Article 105 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)

51. M. MUSEUX (France) dit que sa délégation ne demandera pas de vote sur l'article 105. Il tient à souligner, toutefois, que l'application des dispositions accordant l'immunité aux personnes en transit dépendra de la mesure dans laquelle les autorités de l'Etat, en particulier les autorités frontalières, pourront identifier avec assez de certitude les bénéficiaires de cette immunité.

52. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 105.

L'article 105 est adopté.

Article 106 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

Article 107 (Non-discrimination)

Article 108 (Consultations)

Les articles 106, 107 et 108 sont adoptés consécutivement.

Article 109 (Conciliation)

53. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe 2 du texte anglais, les mots "each of whom" par le mot "who". Cette modification rendrait le texte plus clair en anglais.

54. M. SOGBETUN (Nigéria) appuie cette proposition.

55. M. RAOELINA (Madagascar) propose de supprimer les deux points dans la première phrase du paragraphe 2 du texte français et de modifier les deuxième et troisième lignes, qui se liraient ainsi : "dont deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et un président . . . paragraphe 3".

56. M. GOBBI (Argentine) demande que le texte espagnol soit aligné sur le texte français, tel qu'il a été modifié par le représentant de Madagascar.

57. Le PRESIDENT dit que le secrétariat a pris note de ces modifications d'ordre rédactionnel. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 109 avec les modifications d'ordre rédactionnel indiquées.

L'article 109 est adopté.

58. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que si l'article avait été mis aux voix sa délégation se serait abstenue. L'article est construit de telle manière qu'il vaut surtout pour le règlement des petites difficultés qui peuvent surgir et surgissent en fait; mais la procédure de règlement qu'il prévoit ne convient pas pour les différends plus complexes de caractère juridique. De l'avis de la délégation néerlandaise, un article supplémentaire aurait dû être ajouté à la convention.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.67/10 et Corr.1 et 2 et Add.1)

59. M. PLANA (Philippines), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.67/10 et Corr.1). Depuis que ce rapport a été publié, cinq autres pays — l'Arabie Saoudite, le Bangladesh, le Pérou, le Qatar et la Tunisie, ont présenté des pouvoirs formels (voir A/CONF.67/10/Add.1). Les noms de ces pays doivent donc être ajoutés à la liste qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 4 du document A/CONF.67/10. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 mars 1975 et a examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence conformément à l'article 4 du règlement intérieur. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif contenant les renseignements reproduits au paragraphe 4 de son rapport. Des déclarations ont été faites au sujet des pouvoirs de deux des Etats mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 4. Après un débat approfondi, la Commission a décidé que la teneur des opinions exprimées devait être reflétée dans son rapport. En ce qui concerne la note verbale et le télégramme mentionnés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 4, le Conseiller juridique des Nations Unies a informé la Commission que, conformément à la pratique des Nations Unies, la Commission pouvait, à titre exceptionnel, accepter ces communications au lieu de pouvoirs formels. La Commission a donc estimé que, sous réserve des vues exprimées dans son rapport, les délégations présentes à la Conférence devaient être admises à y siéger.

60. M. PREDA (Roumanie) rappelle qu'à la 1^{re} séance plénière de la Conférence sa délégation avait dit que le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud devait être invité à la Conférence

afin que la convention à adopter puisse être élaborée avec la participation la plus large possible. La délégation roumaine avait également dit qu'en invitant le Gouvernement révolutionnaire provisoire la Conférence agirait conformément aux dispositions de l'Acte final de la Conférence de Paris sur le Viet-Nam. Etant donné que le Gouvernement révolutionnaire provisoire n'a pas été invité à la Conférence, le représentant de la Roumanie tient à déclarer que la représentation du Viet-Nam du Sud par les seules autorités de Saigon est inacceptable pour sa délégation. Par conséquent, sa délégation ne reconnaît pas le droit des autorités de Saigon de participer à la Conférence ou de signer les documents de la Conférence au nom du Viet-Nam du Sud.

61. De même, sa délégation ne reconnaît pas le droit des autorités de Lon Nol de représenter le peuple cambodgien. Le seul représentant légitime de ce peuple est le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge.

62. Mme KONRAD (Hongrie) dit qu'elle parle au nom des délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au nom de sa propre délégation. A la 1^{re} séance plénière de la Conférence, plusieurs délégations, y compris les délégations mentionnées ci-dessus, se sont prononcées pour l'invitation des représentants du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et ont contesté la représentation unilatérale du Viet-Nam du Sud par le régime de Saigon. L'Accord de Paris stipule que, jusqu'à l'établissement du Conseil national de réconciliation et de concorde et jusqu'à ce que le peuple du Viet-Nam ait obtenu le droit à l'autodétermination, il existe provisoirement deux administrations au Viet-Nam du Sud : le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et le régime de Saigon. L'Accord de Paris, ses protocoles et l'Acte final de la Conférence internationale de Paris sur le Viet-Nam ont été signés par les deux administrations, ce qui prouve que toutes deux sont habilitées à représenter le Viet-Nam du Sud. Il est clairement reconnu dans l'Accord que les deux administrations ont des droits égaux et des obligations égales, ce qui implique qu'aucune d'elles n'a la capacité juridique de représenter à elle seule le Viet-Nam du Sud dans les organisations et les conférences internationales.

63. Par sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à la Conférence. L'invitation adressée unilatéralement au régime de Saigon constitue une discrimination contre le Gouvernement révolutionnaire provisoire, et la représentation du Viet-Nam du Sud par le seul régime de Saigon est une violation inadmissible des accords en vigueur.

64. Pour toutes ces raisons, les délégations susmentionnées ne peuvent pas accepter que l'administration du régime de Saigon représente à elle seule le Viet-Nam du Sud : elles déclarent que les pouvoirs de cette administration ne peuvent pas être interprétés comme l'autorisant à représenter unilatéralement le Viet-Nam du Sud.

65. M. TEPAVAC (Yougoslavie) constate que, contrairement aux accords internationaux en vigueur, notamment à l'Accord de Paris, les autorités de Saigon sont seules représentées à la Conférence. Sa délégation regrette que les représentants du Gouvernement révolu-

tionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud ne soient pas présents à la Conférence.

66. Comme les membres de la Conférence le savent, le Gouvernement yougoslave reconnaît le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge comme le seul représentant légitime du peuple cambodgien.

67. En conséquence, la délégation yougoslave ne peut pas reconnaître les pouvoirs du régime de Lon Nol et de l'administration de Saigon.

68. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) associe sa délégation à la déclaration faite par les pays socialistes au sujet de la représentation du Viet-Nam du Sud et de la République khmère à la Conférence. Il regrette que les observations que sa délégation a faites sur la question à la Commission de vérification des pouvoirs n'apparaissent pas dans le rapport de cette commission. Le Gouvernement camerounais reconnaît les deux autorités du Viet-Nam du Sud. Au Cambodge, il reconnaît le Gouvernement royal d'union nationale comme le seul représentant légitime du peuple cambodgien.

69. M. KOSSALAK (République khmère) dit qu'il est obligé de réfuter les déclarations faites par les orateurs précédents, qui ont mis en cause la légitimité de la représentation de la République khmère à la Conférence. Il voudrait souligner, à cet égard, que la République khmère est un Etat et, qui plus est, un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle a été invitée à participer à la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 3247 (XXIX) de

l'Assemblée générale. En d'autres termes, la présence des membres de sa délégation à la Conférence est la meilleure preuve de la légitimité de la représentation de la République khmère. La délégation khmère ne conteste pas le droit souverain de chaque Etat de reconnaître tel ou tel gouvernement, y compris un gouvernement en exil, comme le soi-disant "GRUNC" du prince Norodom Sihanouk, qui réside à Pékin. Mais elle ne saurait en aucun cas admettre qu'on impose au peuple khmer un tel gouvernement, qui ne repose sur aucune base juridique valable. Le Gouvernement de la République khmère est fondé sur des bases démocratiques et populaires et conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur. En effet, le 30 avril 1972, le peuple khmer, par un référendum organisé dans l'ensemble du pays et auquel participaient plus de 80 pour cent des électeurs, s'est prononcé massivement pour la constitution républicaine. Le 4 juin 1972, en vertu de la nouvelle Constitution, le maréchal Lon Nol a été élu, au suffrage universel direct, premier Président de la République khmère pour un mandat de cinq ans. Les 3 et 17 septembre 1972, la première Assemblée nationale et le premier Sénat de la République khmère ont été élus, également au suffrage universel. Les autres institutions de la République khmère — la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour de justice — ont été mises en place par la suite. Ce sont là les faits essentiels qui confirment la légalité du Gouvernement de la République khmère.

La séance est levée à 13 h 10.

12^e séance plénière

Judi 13 mars 1975, à 15 h 40.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (fin) [A/CONF.67/10 et Corr.1 et 2 et Add.1]

1. M. PAK (République populaire démocratique de Corée) appuie la déclaration faite par le représentant de la Hongrie au paragraphe 6 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.67/10 et Corr.1 et 2 et Add.1). Il partage également les points de vue exprimés, à la séance précédente, par les représentants de la Roumanie, de la Yougoslavie et de la République-Unie du Cameroun. Il estime, en effet, que le Gouvernement de Saigon ne peut pas représenter le Viet-Nam du Sud et que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, qui est le seul représentant de ce pays, aurait dû être représenté à la Conférence. Il estime, de même, que le Gouvernement de Lon Nol ne représente pas le peuple cambodgien et que le Gouvernement en exil du prince Norodom Sihanouk est le seul gouvernement légitime du Cambodge. Les représentants de la République du Viet-Nam et de la République khmère n'ont donc pas, à son avis, le droit de signer la Convention.

2. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) rappelle que les accords de Paris de 1973 ne prévoient nulle part l'existence de deux gouvernements au Viet-Nam du Sud, ni le partage du Viet-Nam du Sud en deux Etats distincts. L'Acte final, signé en mars 1973, précise qu'en attendant les élections générales le Gouvernement

de la République du Viet-Nam est le seul gouvernement légitime. La Commission de vérification des pouvoirs a pour seule fonction de vérifier si les pouvoirs des délégations sont en bonne et due forme, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence. Les délégations présentes à la Conférence ne sont pas habilitées à juger de la représentativité de tel ou tel gouvernement. S'il leur était, en effet, permis de contester la représentativité de certains Etats à la Conférence, toute vie internationale deviendrait impossible, car chaque Etat pourrait contester la représentativité des autres. La doctrine et le droit international positif confirment ce point de vue. C'est ainsi que, dans son ouvrage sur le droit diplomatique contemporain, Philippe Caillé dénonce les manœuvres politiques auxquelles certains Etats se livrent à cet égard dans les conférences internationales, ajoutant que ces manœuvres n'ont aucune valeur et ne servent qu'à créer un climat de guerre froide. En vérifiant les pouvoirs, la Conférence ne doit pas apprécier la représentativité des Etats eux-mêmes, mais doit simplement examiner la conformité de ces pouvoirs avec certaines règles établies. Or, l'expression "pleins pouvoirs" a été définie à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, et l'article 44 du projet de conven-

¹ Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.